ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité**

# P r é a v i s

## Séance du 12 septembre 2025

| | | |
|---|---|---|
| Président : | Christian Pfammatter, | Juge cantonal |
| Membres : | Carole Kherfouche, | Psychiatre |
| | Tanja Gysi, | Psychologue |
| | Guido Sturny, | Directeur de l'Etablissement de détention fribourgeois |
| | Raphaël Bourquin, | Procureur général adjoint de l'Etat de Fribourg |
| | Grégoire Bovet, | Président du Tribunal de la Glâne |
| | Philippe Pillonel, | Expert en matière de probation |

Greffière : Judith Meichtry

**Mickaël DOUGOUD**, né le 26 avril 1991, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, depuis le 29 décembre 2022, en secteur ouvert, auparavant à l'EDFR, site Bellechasse, en secteur fermé.

| Nationalité | Mesure | Durée (légale maximale) | Infractions |
|---|---|---|---|
| Suisse | Mesure 59 CP | 26.12.2028 | Contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. |

## La Commission

## C o n s i d é r a n t:

Que, selon l'art. 8 al. 3 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg, la Commission donne son avis au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation avant que celui-ci ne décide de la libération conditionnelle de la personne condamnée à une peine de plus de deux ans (art. 86 CP), à

une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 1 et 62d CP) ou à l'internement (art. 64a al. 1, 64b et 64c CP) (lit. a); elle lui donne également son avis avant qu'il ne décide de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62c al. 1 et 62d CP) (lit. b). En outre, la Commission apprécie le caractère dangereux de la personne ayant commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allégements dans l'exécution (art. 75a al. 1 et 90 al. 4$^{bis}$ CP) et pour tout autre cas où il subsiste un doute sérieux sur la dangerosité de la personne détenue ou condamnée (art. 8 al. 4 de la loi précitée) ;

Que, selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté ;

Que, selon l'art. 62c al. 1 CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (lit. a), si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 CP a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies (lit. b) ou s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (lit. c) ;

Que, selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure ;

Que, selon l'art. 75a CP, la commission apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP et si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (al. 1). Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle (al. 2). Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que celui-ci ne s'enfuie et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui (al. 3) ;

Que, selon l'art. 90 al. 4$^{bis}$ CP, l'art. 75a CP est applicable par analogie au placement dans un établissement ouvert et à l'octroi d'allégements dans l'exécution des mesures ;

Que le Président a auditionné l'intéressé le 2 septembre 2025 ;

Que, dans le cadre de son séjour à l'EDFR, site Bellechasse, Mickaël DOUGOUD a changé d'activité et, après avoir passé les permis pour tracteurs, s'occupe désormais des machines agricoles. S'il montre une bonne motivation à ce propos, il y a lieu de constater qu'il n'est pas encore stabilisé dans son comportement et persiste dans les transgressions du cadre qui lui est fixé;

Que Mickaël DOUGOUD formule le souhait de suivre une formation pour obtenir une attestation fédérale de formation professionnelle (cité : AFP) d'agropraticien ;

Qu'il est possible de mettre en place la formation au sein de l'EDFR, site Bellechasse, et que les cours seront susceptibles d'être dispensés en ligne ;

Que si Mickaël DOUGOUD bénéficie d'un accès à internet dans le cadre de son AFP d'agropraticien, il sied de surveiller étroitement ses agissements en ligne ;

Que la thérapie de l'intéressé se poursuit et que la mère de celui-ci a récemment été impliquée dans ce contexte ;

Que les progrès du susnommé dans le cadre de la thérapie restent cependant peu significatifs ;

Que, partant, il convient d'intensifier le suivi psychothérapeutique en augmentant la fréquence des entretiens à un minimum d'un par semaine ;

Qu'il semble opportun de procéder à une nouvelle évaluation sur le plan thérapeutique d'ici l'échéance de la durée maximale de la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP afin de déterminer de quelle manière poursuivre l'exécution de la sanction de l'intéressé ;

Que, dans ces circonstances, une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure s'avère pour l'heure prématurée ;

Qu'en revanche, sous réserve que la formation d'agropraticien soit mise en œuvre au sein de l'établissement de détention et que l'éventuel accès à internet de Mickaël DOUGOUD soit strictement contrôlé, il sied de préaviser favorablement l'instauration de ladite formation.

Au vu de ce qui précède, la Commission

**Préavise**

**négativement** une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP ;

**favorablement** la mise en œuvre d'une formation pour obtenir une AFP d'agropraticien selon les modalités de l'EDFR, site Bellechasse, sous réserve que les cours soient dispensés au sein de l'établissement de détention, respectivement en ligne, et que l'accès à internet de Mickaël DOUGOUD soit étroitement surveillé ;

**Recommande**

l'augmentation de la fréquence des entretiens thérapeutiques à raison d'un par semaine au minimum ;

l'établissement d'une nouvelle évaluation de la situation sous l'angle thérapeutique avant l'échéance de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP afin d'orienter la poursuite de l'exécution de la sanction de l'intéressé.

Fribourg, le 12 septembre 2025/ *cpf/jm*

Président de la commission

Greffière